

Règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification)

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾;

vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶⁾;

vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008,

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement s'applique à l'Ecole technique du CIFOM (ci-après: ET). Il définit les formations initiales qui y sont dispensées, le système de notation, les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres.

²Les formations ou cours de préparation qui conduisent à la maturité professionnelle technique, au diplôme de technicienne ou technicien dipl. ES, au brevet et à la maîtrise fédérale font l'objet de règlements particuliers.

Orientation

Art. 2 La formation professionnelle initiale peut être acquise dans les métiers de l'automatisation, de l'électronique, de l'électroplastie, de l'horlogerie, de l'informatique, de la microtechnique, de la mécanique, de la mécanique automobile et de la carrosserie automobile.

Nature de la formation

Art. 3 L'apprentissage se compose de deux volets:

- a) une formation pratique acquise en entreprise ou dans les ateliers de l'ET;
- b) un enseignement théorique comprenant les branches de culture générale, d'éducation physique et sportive, les branches scientifiques et les branches techniques.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.14

Plan de formation **Art. 4** ¹Pour l'apprentissage à plein temps, la répartition entre la formation pratique et théorique est définie par les programmes d'enseignement soumis à la sanction de l'autorité cantonale et à l'approbation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: OFFT).

²Des cours d'appui peuvent être organisés durant l'apprentissage à plein temps ou en entreprise. Ces cours s'ajoutent à ceux qui figurent au programme de formation.

TITRE II

Admission et fréquentation des cours

Inscription **Art. 5** Les candidats doivent être âgés de quinze ans révolus et avoir terminé la scolarité obligatoire.

Admission d'office **Art. 6** L'admission a lieu en principe sans examen pour les candidats promus des sections "maturité" et "moderne" à la fin de la dernière année de la scolarité obligatoire.

Examen d'admission **Art. 7** ¹Les candidats qui ne satisfont pas à la condition de l'article 6 du présent règlement doivent passer un examen d'admission.

²L'examen d'admission porte sur l'évaluation des connaissances générales nécessaires pour l'apprentissage envisagé. Il peut être complété par des épreuves d'aptitudes, tant intellectuelles que manuelles.

Capacité d'accueil **Art. 8** Si le nombre de candidats remplissant les conditions d'admission ne correspond pas à la capacité d'accueil, la direction de l'ET décide des mesures jugées adéquates.

Contrat **Art. 9** ¹L'inscription ne devient définitive qu'après la signature d'un contrat d'apprentissage ou de formation établi conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

²Le contrat doit être signé avant la rentrée scolaire. Il ne peut être modifié ou résilié que par écrit aux conditions prévues par la législation fédérale.

Période probatoire **Art. 10** ¹Au terme des trois premiers mois de formation, l'admission devient définitive si les conditions de promotion prévues à l'article 22 du présent règlement sont remplies.

²Si, au terme de la période probatoire, la personne en formation ne remplit pas les conditions de promotion prévues à l'article 22 du présent règlement, la direction de l'ET peut, sur préavis du conseil des maîtres, prolonger la période probatoire jusqu'à la fin du premier semestre. Dans ce cas, la poursuite de la formation ne peut être envisagée que si les conditions de promotion sont satisfaites.

Changement d'orientation **Art. 11** Le passage en cours de formation dans un autre apprentissage à plein temps relevant d'un domaine apparenté est possible. Les conditions de transfert sont fixées par la direction de l'ET. Le transfert dans la nouvelle profession fait l'objet d'un nouveau contrat d'apprentissage.

Obligations spéciales **Art. 12** ¹La personne en formation s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage.

²Le représentant légal de la personne en formation appuie de son mieux l'ET dans sa tâche et favorise la bonne entente entre celle-ci et la personne en formation.

Fréquentation **Art. 13** ¹La personne en formation a l'obligation de suivre tous les cours prévus au programme d'enseignement.

²La personne en formation pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au plan de formation pourra être mise au bénéfice de dispenses accordées par la direction de l'école ou par l'autorité cantonale, sur proposition de la direction de l'ET, si la branche concernée fait l'objet d'un examen.

Exclusion **Art. 14** En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, la direction de l'ET peut adresser un avertissement à la personne en formation et, en cas de récidive, prononcer son exclusion.

TITRE III

Système de notation

Evaluation **Art. 15** ¹Le travail de la personne en formation est évalué de manière continue pour chaque branche figurant au programme d'enseignement par des épreuves écrites, des interrogations orales ou par des travaux pratiques.

²Les épreuves ont un caractère obligatoire. Les personnes absentes sont astreintes à une épreuve de rattrapage qui peut se dérouler en dehors de l'horaire régulier des cours. Pour toute absence injustifiée à une évaluation annoncée, la note de 1.0 sera attribuée. Cette note sera remplacée par la note de l'évaluation de rattrapage.

³En cas d'absences trop fréquentes aux épreuves d'évaluation, les enseignants en informent la direction de l'ET qui adressera un avertissement aux intéressés et, en cas de récidive, prononcera leur exclusion.

Notation **Art. 16** ¹Les résultats obtenus aux épreuves écrites ou orales et à des travaux pratiques sont exprimés selon l'échelle fédérale des notes:

6 = très bien, qualitativement et quantitativement

5 = bien, correspondant au but fixé

4 = travail satisfaisant aux exigences

3 = faible, incomplet

2 = très faible

1 = inutilisable ou non exécuté.

²Seules les demi-notes sont admises.

³Toutes les moyennes sont calculées au dixième et arrondies au dixième supérieur, à partir de cinq centièmes.

Bulletin périodique **Art. 17** ¹Les résultats sont consignés dans un bulletin périodique qui est adressé:

- à la personne en formation si elle est majeure;
- à son représentant légal si elle est mineure.

²Si la personne en formation se trouve en formation alternée école-entreprise, ses bulletins périodiques sont également adressés à l'entreprise.

Bulletin semestriel **Art. 18** ¹L'année scolaire comporte deux semestres.

²Au terme du premier semestre, le conseil des maîtres donne une appréciation du travail de chaque personne en formation. Cette appréciation est communiquée par écrit:

- à la personne en formation si elle est majeure;
- à son représentant légal si elle est mineure.

³Si la personne en formation se trouve en formation alternée école-entreprise, l'appréciation est également adressée à l'entreprise.

Bulletin annuel **Art. 19** Les résultats obtenus au cours de l'année d'étude sont consignés dans un bulletin remis à la personne en formation à la fin de l'année scolaire.

Moyenne de branche **Art. 20** ¹Toutes les branches figurant au programme d'enseignement font l'objet d'une moyenne semestrielle et annuelle.

²La moyenne semestrielle de branche est calculée sur un minimum de deux notes.

³La moyenne annuelle de branche est calculée sur l'ensemble des notes de l'année qui doivent être au nombre de cinq au minimum, trois si la branche n'est enseignée que sur un semestre.

Moyenne générale **Art. 21** Une moyenne générale est calculée sur la base des moyennes annuelles de branche, la moyenne de pratique étant affectée du coefficient 5.

TITRE IV

Promotion

Conditions de promotion **Art. 22** Pour être promue, la personne en formation doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale annuelle de 4.0 au moins;
- b) une moyenne annuelle de travail pratique de 4.0 au moins;
- c) pas plus de trois notes de branches inférieures à 4.0;
- d) aucune note de branches inférieure à 3.0.

Promotion conditionnelle **Art. 23** ¹Dans des cas particuliers indépendants de la volonté de la personne en formation (maladie, accident ou autres circonstances exceptionnelles), le conseil des maîtres peut accorder une promotion conditionnelle à une personne en formation qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 22 du présent règlement.

²La promotion devient définitive si la personne en formation satisfait aux conditions de promotion au terme du premier semestre de l'année dans laquelle elle a été admise conditionnellement.

³Si les conditions de promotion ne sont pas remplies au terme de ce premier semestre, la personne en formation doit retourner au degré inférieur ou rompre son contrat d'apprentissage ou de formation.

⁴La promotion conditionnelle est exclue lors du passage en dernière année d'apprentissage.

Répétition d'une année **Art. 24** ¹Une personne non promue peut recommencer l'année ou rompre son contrat d'apprentissage ou de formation.

²Elle ne peut répéter qu'une seule fois la même année et ne peut être en situation d'échec en fin d'année plus de deux fois au cours de son apprentissage.

TITRE V

Procédure de qualification

Procédure de qualification **Art. 25** ¹Au terme de leur apprentissage, les personnes en formation passent les procédures de qualification pour l'obtention du CFC ou de l'AFP.

²Les conditions de réussite sont fixées par les ordonnances de formation édictées par l'OFFT.

³Une personne en formation qui ne dépose pas de travail personnel d'approfondissement dans les délais fixés n'est pas admise à l'examen final de culture générale. Elle ne peut donc obtenir de CFC.

⁴Pour qu'un travail personnel d'approfondissement soit considéré comme déposé, il doit être conforme aux consignes du guide méthodique. Un travail personnel d'approfondissement manifestement tiré d'un livre, d'Internet ou d'un autre travail, est considéré comme travail non déposé.

Répétition de la procédure de qualification **Art. 26** Les conditions de répétition de la procédure de qualification sont régies par l'article 33 OFPr, ainsi que par les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

Titre **Art. 27** La personne en formation qui a réussi la procédure de qualification et achevé son apprentissage conformément au contrat signé reçoit un CFC ou une AFP.

Absence à la procédure de qualification **Art. 28** La personne dans l'impossibilité de se présenter à une procédure de qualification pour des raisons indépendantes de sa volonté doit fournir une excuse valable et dûment motivée. Sur décision de la commission d'examen, elle peut se présenter à la prochaine session de la procédure de qualification.

Exclusion de la
procédure de
qualification

Art. 29 ¹La personne en formation qui utilise des moyens non autorisés lors du déroulement d'une épreuve est exclue de la session de la procédure de qualification sur décision de la commission d'examen.

²La personne en formation exclue peut se représenter selon les dispositions fixées à l'article 28 du présent règlement. Elle ne peut, en revanche, se prévaloir d'aucune note finale acquise.

Diplôme de l'école

Art. 30 ¹L'ET peut délivrer un diplôme aux personnes en formation à plein temps ayant suivi l'enseignement avec assiduité et obtenu de très bons résultats au terme de leur formation.

²Une directive de la direction générale du CIFOM fixe les conditions d'obtention du diplôme de l'ET.

TITRE VI

Dispositions finales

Voies de recours

Art. 31 ¹Les décisions prises en application du présent règlement, hormis celles relatives à l'examen de fin de formation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale du CIFOM, Serre 62, 2300 La Chaux-de-Fonds.

²Les décisions prises dans le cadre de l'examen de fin de formation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports, Château, 2001 Neuchâtel.

³Le recours doit être adressé par écrit, dans les trente jours dès la réception de la décision, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁷⁾.

Abrogation

Art. 32 Le présent règlement abroge le règlement des études relatif à la formation des apprentis et apprenties adopté par les Conseils généraux du Locle et de La Chaux-de-Fonds le 29 mars 2000 et par le Conseil d'Etat le 31 mai 2000.

Entrée en vigueur

Art. 33 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès l'année scolaire 2009-2010.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 juin 2009

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI

⁷⁾ RSN 152.130